

DELIBERATIONdu conseil d'administration de l'université de Bourgogne

Séance du 27 juin 2024

Délibération n° 2024 - 27/06/2024 - 2

Approbation du projet de décret de création de l'EPE « Université Bourgogne Europe »

- VU l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche
- VU le code de l'éducation
- VU les statuts de l'université de Bourgogne
- VU l'avis du comité social d'administration rendu en sa séance du 27 juin 2024

Effectif statutaire: 32 Membres en exercice: 32

Ouorum: 17

Membres présents : 17 Membres représentés : 11

Total: 28

Refus de vote : 0 Abstention(s) : 2

Suffrages exprimés: 26

Pour : 23

Contre: 3

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, approuve le projet de décret de création de l'EPE « Université Bourgogne Europe ».

Dijon, le 28 juin 2024

Le Président de l'université de Bourgogne,

Vincent THOMAS

P.J.: Projet de décret de création de l'EPE « Université Bourgogne Europe »

Délibération transmise à la Rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, Chancelière de l'université de Bourgogne

Délibération publiée sur le site internet de l'établissement

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation

Décret n° du

portant création de l'université de Bourgogne-Europe et approbation de ses statuts

NOR: ESR D

Publics concernés: usagers et personnels de l'uB-Europe et de ses établissements-composantes.

Objet : création d'un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel expérimental dénommé « uB-Europe » et approbation de ses statuts.

Entrée en vigueur : l'uB-Europe se substituera à l'Université de Dijon à compter du 1er janvier 2025. Les dispositions transitoires nécessaires à la mise en place des organes de gouvernance du nouvel établissement entrent en vigueur le lendemain de la publication du présent décret.

Notice: le décret crée un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel expérimentant de nouveaux modes d'organisation et de fonctionnement, dénommé « uB-Europe » et il approuve ses statuts. Dans les conditions précisées par ses statuts, l'uB-Europe, qui succède à l'Université de Dijon, regroupe, en tant qu'établissements-composantes conservant leur personnalité morale, L'Ecole nationale supérieure d'arts de Dijon (ENSA Dijon) et l'Ecole supérieure de musique Bourgogne-Franche-Comté (ESM).

Références: les décrets et la partie réglementaire du code de l'éducation, dans leur rédaction résultant de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr/)

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D. 711-1, D. 711-6-1, D. 718-5;

Vu l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 modifiée relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche, notamment ses articles 1^{er}, 2 et 11 ;

Vu le décret du 23 décembre 1970 d'universités et instituts nationaux polytechniques en établissements publics à caractère scientifique et culturel ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat;

Vu le décret n° 99-272 du 6 avril 1999 modifié relatif aux commissions paritaires d'établissement des établissements publics d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n°2002-1519 du 23 décembre 2002 transformant l'Ecole nationale supérieure d'art de Dijon en établissement public national et portant statut de cet établissement ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat;

Vu l'avis du comité social d'administration de l'université de Dijon en date du ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'université de Dijon en date du ;

Vu l'avis du comité social d'administration de l'Ecole nationale supérieure d'art de Dijon en date du ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Ecole nationale supérieure d'art de Dijon en date du ;

Vu l'avis du comité social d'administration de

Vu la délibération du conseil d'administration

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du

Décrète :

CHAPITRE Ier

L'UNIVERSITE

Article 1er

Est créée l'université de Bourgogne-Europe, dénommée « université Bourgogne Europe » ou « uB-Europe », établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel expérimental.

L'Ecole nationale supérieure d'arts de Dijon et l'Ecole supérieure de musique Bourgogne-Franche-Comté en sont des établissements-composantes.

Elle peut conduire ses missions avec des établissements associés et partenaires dans les conditions définies par les présents statuts.

Article 2

L'université Bourgogne Europe est placée sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Le recteur de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, chancelier des universités, assure le contrôle administratif et budgétaire de l'établissement.

Article 3

L'université Bourgogne Europe, établissement public expérimental, assure l'ensemble des activités de l'université de Dijon. Elle partage et coordonne certaines compétences avec les établissements-composantes mentionnés à l'article 1^{er}.

Article 4

Les statuts de l'université Bourgogne Europe annexés au présent décret sont approuvés.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ETABLISSEMENTS-COMPOSANTES

Article 5

Le décret n° 2002-1519 du 23 décembre 2002 transformant l'Ecole nationale supérieure d'art de Dijon en établissement public national et portant statut de cet établissement est ainsi modifié :

- 1° L'article 2 est ainsi modifié :
- a) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- « Elle est un établissement-composante de l'université Bourgogne Europe » ;
- b) Il est complété par les dispositions suivantes : « Ces missions s'inscrivent dans la stratégie de l'université Bourgogne Europe que l'Ecole nationale supérieure d'art de Dijon contribue à définir. » ;
- 2° L'article 8 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- « Il approuve les délégations ou les transferts de compétences à l'université Bourgogne Europe proposés par le directeur de l'établissement ; » ;
- 3° A l'avant-dernier alinéa de l'article 11, les mots : « le président de l'université Bourgogne Europe » sont insérés après le mot : « établissement
- 4° Après le 10° de l'article 14 il est inséré un 11° ainsi rédigé :
- «11° Il peut proposer au conseil d'administration de déléguer ou de transférer certaines des compétences de l'établissement à l'université Bourgogne Europe » ;
- 5° L'article 19 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- « Le budget est élaboré dans le respect de la coordination budgétaire prévue à l'article 15 des statuts de l'université Bourgogne Europe ».

Article 6

Les conditions d'organisation et de fonctionnement de l'Ecole supérieure de musique Bourgogne-Franche-Comté sont mises en conformité avec les statuts de l'université Bourgogne Europe dans le délai de six mois à compter de la publication du présent décret.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 7

Les biens, droits et obligations de l'université de Dijon sont dévolus à l'établissement expérimental « université Bourgogne Europe ». Les agents exerçant leurs fonctions au sein de l'université de Dijon demeurent affectés ou employés dans l'établissement public expérimental dans les mêmes conditions.

Les usagers précédemment inscrits à l'université de Dijon sont inscrits dans l'établissement public expérimental.

Article 8

Il est institué au sein de l'établissement expérimental « université Bourgogne Europe » ou « uB-Europe » un conseil d'administration provisoire qui comprend, outre son président, les membres suivants :

- I. Il est institué au sein de l'établissement public expérimental un conseil d'administration provisoire qui comprend :
- 1° Les administrateurs en exercice du conseil d'université de l'université de Dijon ;
- 2° Les responsables de chaque établissement-composante et associé, ou leurs représentants.
- II. Ce conseil exerce les compétences du conseil d'administration et du conseil académique de l'établissement expérimental définies par les statuts de l'établissement jusqu'à l'installation des conseils constitués dans les conditions de ces statuts. Celle-ci doit intervenir dans un délai de neuf mois à compter de la date de publication du présent décret.

Il adopte un règlement intérieur provisoire et le budget de l'établissement relatif à l'exercice 2025 dans les conditions prévues à l'article R. 719-51 du code de l'éducation. »

Article 9

Le président de l'université de Dijon en fonction à la date d'entrée en vigueur du présent décret exerce les attributions de président de l'établissement expérimental définies par les statuts de cet établissement jusqu'à la désignation du premier président de l'établissement dans les conditions prévues par l'article 23 des statuts qui doit intervenir dans un délai de dix mois à compter de la date de publication du présent décret.

Il est assisté des vice-présidents de l'université de Dijon en fonction à la même date.

A ce titre, il organise les élections aux conseils de l'établissement public expérimental. Il est assisté d'un comité électoral consultatif, composé des membres du comité de l'université de Dijon, qu'il convoque et préside.

Il prépare les budgets rectificatifs pour l'année 2025 que le conseil d'administration provisoire adopte.

Article 10

Les structures internes et les services communs de l'université de Dijon demeurent en place et leurs conseils et responsables demeurent en fonction et continuent d'exercer leurs compétences jusqu'à la désignation des nouveaux conseils et des nouveaux responsables.

Les conseils et les directeurs des composantes de l'université de Dijon, en fonction au 31 décembre 2024, demeurent en fonction et continuent d'exercer leurs compétences jusqu'à la

fin de leur mandat respectif.

Les membres des sections disciplinaires compétentes à l'égard des usagers et du personnel enseignant de l'université de Dijon en cours de mandature au 31 décembre 2024 demeurent en fonction et continuent d'exercer leurs compétences jusqu'à la désignation de leurs successeurs au sein du conseil académique de l'établissement public expérimental.

Le comité social d'administration, la commission paritaire d'établissement, la commission consultative paritaire et la formation spécialisée en matière de santé, sécurité et conditions de travail institués au sein de l'université de Dijon demeurent compétents jusqu'à la mise en place, lors du prochain renouvellement général des instances de dialogue social dans la fonction publique, des instances correspondantes au sein de l'établissement public expérimental. Le mandat de leurs membres titulaires et suppléants sont maintenus jusqu'à la même échéance.

Article 11

Le directeur général des services et l'agent comptable de l'université de Dijon deviennent respectivement directeur général des services et agent comptable de l'établissement public expérimental.

Article 12

Le compte financier de l'université de Dijon relatif à l'exercice 2024 est établi par l'agent comptable en fonction lors de la suppression de l'établissement. Il est approuvé par le conseil d'administration provisoire de l'établissement public expérimental.

Article 13

Le code de l'éducation est modifié comme suit :

1° A l'article D. 711-1, le 20° est abrogé;

2° L'article D. 711-6-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 15° université de Bourgogne Europe : décret n° xxxx du xxxx » ;

Article 14

A l'article 1^{er} du décret du 23 décembre 1970 susvisé, le mot : « Dijon, » est supprimé.

Article 15

Les articles 3, 7, 10, 11, 12, l'article 13 à l'exception du 2° et l'article 14 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

Article 16

Le ministre de l'économie, des finances et la souveraineté industrielle et numérique, la ministre du travail, de la santé et des solidarités, la ministre de la culture, la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministre délégué en charge de la santé et de la prévention, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le
Par le Premier ministre :
La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,
Sylvie RETAILLEAU
Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,
Bruno LE MAIRE
La ministre du travail, de la santé et des solidarités,
Catherine VAUTRIN

	La ministre de la culture,	
	Rachida DATI	
	Racilida DATI	
Le ministre délégué en charge de la santé et de la prévention,		
Frédéric VALLETOUY		
Frédéric VALLETOUX		